

Utilisation des signaux B22 et B23

Cédez-le-passage pour les cyclistes aux carrefours munis d'une signalisation lumineuse tricolore

1. Introduction

L'autorisation de franchissement du feu rouge par les cyclistes pour effectuer une manœuvre de tourne à droite ou pour poursuivre un mouvement tout droit répond à l'objectif de faciliter la circulation de ces usagers en leur évitant des arrêts pénalisants (perte de temps). Les exigences de sécurité pour tous les usagers de la voirie doivent cependant toujours être assurées.

Cette mesure est rendue possible par des caractéristiques propres aux déplacements à vélo :

- La position avancée du cycliste en carrefour permise par le faible gabarit du vélo et sa vitesse d'approche modérée lui offrent une visibilité souvent bien meilleure que celle des automobilistes.
- Cette faible dimension permet également une meilleure réinsertion des cyclistes dans le trafic une fois le feu franchi.

Cette disposition existe déjà dans plusieurs pays européens comme les Pays-Bas ou la France. Les évaluations menées dans ces pays montrent également que :

- L'autorisation accordée aux cyclistes de tourner à droite au feu rouge n'engendre pas d'accidents supplémentaires.
- Les cyclistes restent sur la chaussée et ne coupent plus par le trottoir pour éviter le feu.
- Il n'y a pas d'incidence négative sur le respect, par les cyclistes, du feu pour les autres mouvements ou aux autres carrefours.

2. Le contexte réglementaire

Code de la route

La loi du 28 décembre 2011 a complété le Code de la route de deux nouveaux signaux routiers, le B22 et le B23, permettant désormais aux cyclistes de franchir un feu lumineux lorsqu'il est rouge ou orange, pour tourner à droite (B22) ou dans le sens du tout droit (B23). Cette loi a modifié les articles 61 (ajout point 5), 67.3 (ajout des panneaux B22 et B23) et 67.4 (ajout point 3). Cependant, une insécurité juridique avait été soulevée : l'article 6 du code de la route prévoit en effet une gradation dans les différents modes de communication des règles de circulation : Les signaux lumineux y sont prioritaires sur la signalisation.

Une modification législative est donc intervenue le 15 août 2012 afin de pallier l'insécurité juridique qui découlait de la modification de loi du 28 décembre 2011. Désormais, la règle contenue à l'article 6.3 du code et qui prévoit la priorité des signaux lumineux sur les autres signalisations prévoit également une dérogation pour les signaux B22 et B23.

Règlement complémentaire de police / Arrêté Ministériel

Le placement des signaux B22 et B23 nécessite un règlement complémentaire de police pour les voiries communales et un arrêté ministériel pour les voiries régionales. Il sera indépendant des règlements antérieurs (régulation des feux, ...) mais la référence au règlement complémentaire / arrêté ministériel de la régulation des feux sera reprise dans les « vus et considérant ».

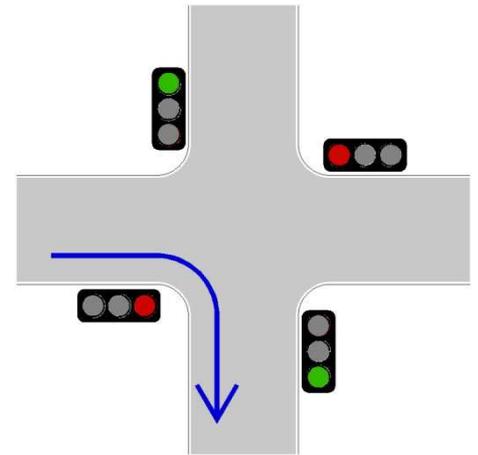
3. La signalisation

Les panneaux

Le signal B22



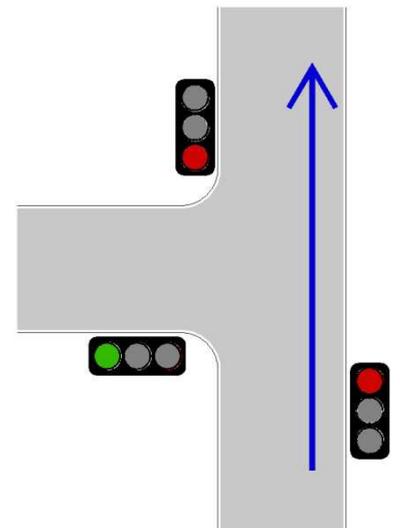
Le panneau B22 autorise les cyclistes à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est soit rouge soit orange à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.



Le signal B23



Le panneau B23 autorise les cyclistes à franchir le signal lumineux afin de continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange à condition qu'ils cèdent le passage à tout autre conducteur circulant sur la voie publique ou la chaussée à partir du feu rouge ou orange. Il ne peut être utilisé qu'à condition que les cyclistes ne doivent pas couper de flux de circulation.



Position des signaux

Le signal de petit format est placé sous le feu.



4. Critères de mise en œuvre

Des critères doivent être respectés pour instituer un cédez-le-passage cycliste au feu.

En carrefour

De nombreux carrefours pourraient être concernés par cette mesure, toutefois chaque situation doit être examinée au cas par cas en tenant compte des critères suivants :

- Visibilité réciproque entre usagers : si la signalisation tricolore est mise en place pour pallier le manque de visibilité entre usagers alors un tel carrefour ne se prête pas à la mise en place de cédez-la-passage cycliste.
- Configuration géométrique du carrefour : une attention particulière est à porter à la géométrie du carrefour : les trajectoires des cyclistes sont-elles oui ou non en conflit avec le passage des autres usagers ?
- Lisibilité du carrefour
- Circulation : la nature, la vitesse, l'importance du trafic (véhicules, cyclistes, piétons) est à prendre en compte dans l'analyse. En présence de nombreux poids lourds, un tel aménagement n'est pas conseillé.

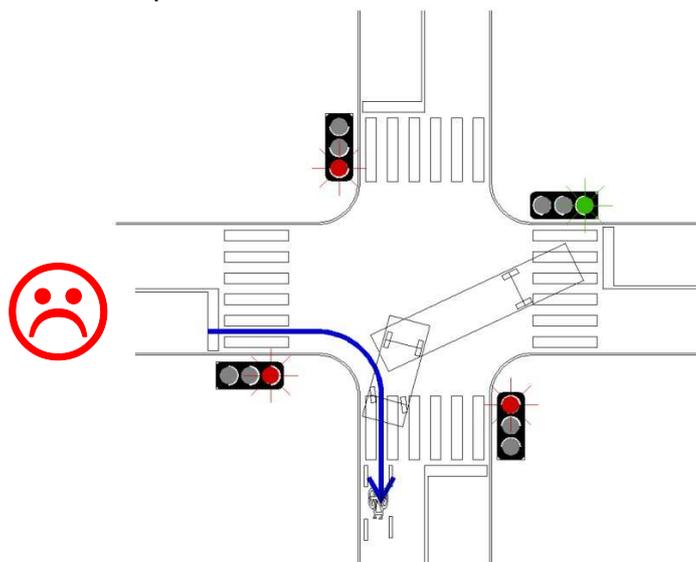


Figure 1 : En tournant les camions empiètent sur la trajectoire des cyclistes : la mise en œuvre d'un B22 n'est pas conseillée.

- Existence d'aménagement cyclable :
 - Lorsque le cheminement se poursuit **vers une voirie régionale**, la **présence d'un cheminement cyclable réglementaire après les feux** comme par exemple une piste cyclable réglementaire ou un chemin réservé (mais pas une bande cyclable suggérée) **est une condition indispensable à la mise en œuvre des signaux B22 ou B23**.
 - Lorsque le cheminement se poursuit **vers une voirie communale**, la **présence d'un cheminement cycliste réglementaire après les feux n'est pas une condition indispensable à la mise en œuvre des signaux B22 ou B23**. Outre une piste cyclable, après les feux, il pourrait également y avoir un SUL, un piétonnier qui admet les cyclistes, une rue cyclable ou encore une bande cyclable suggérée.
 - En l'absence d'aménagement, il est recommandé à ce qu'au minimum des chevrons et logos vélos soit placés aux abords immédiats du carrefour pour rappeler la présence des cyclistes et cela en préalable à l'installation d'un B22 ou B23.

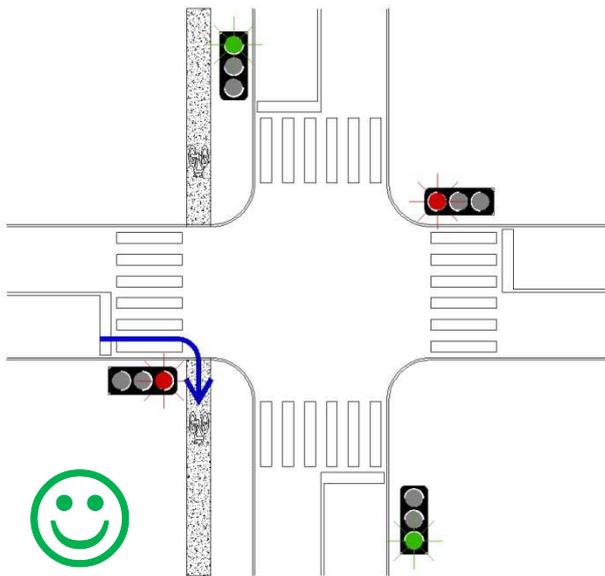


Figure 3 : Vers Piste cyclable existante

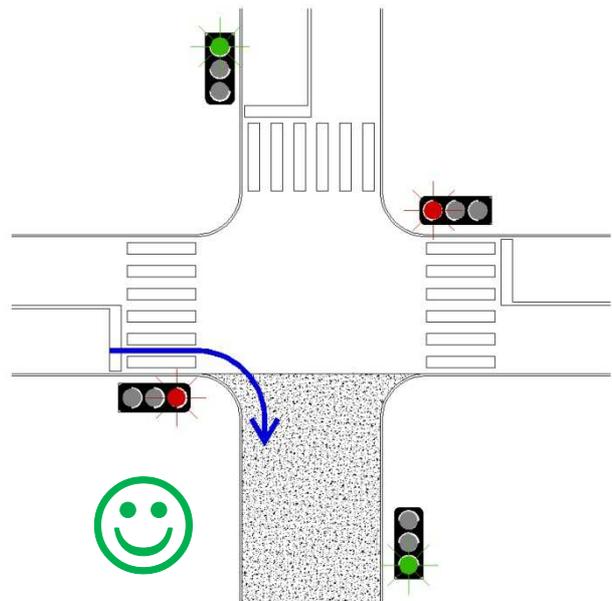


Figure 2 : Vers piétonnier

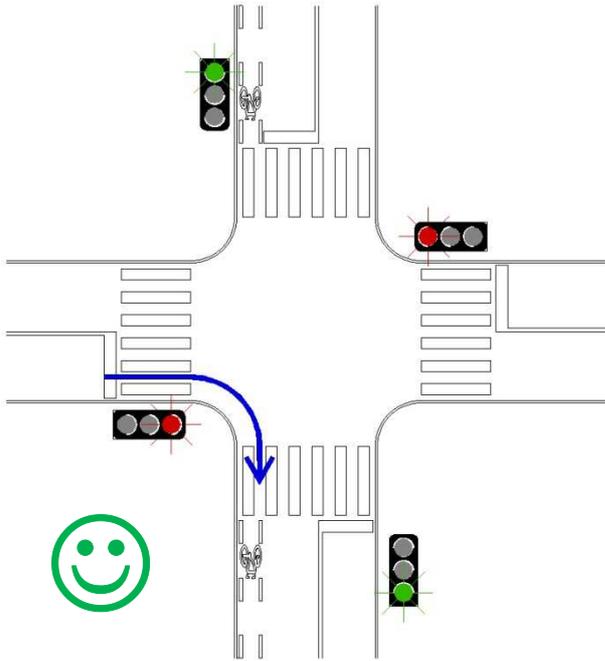


Figure 5 : Vers piste marquée existante

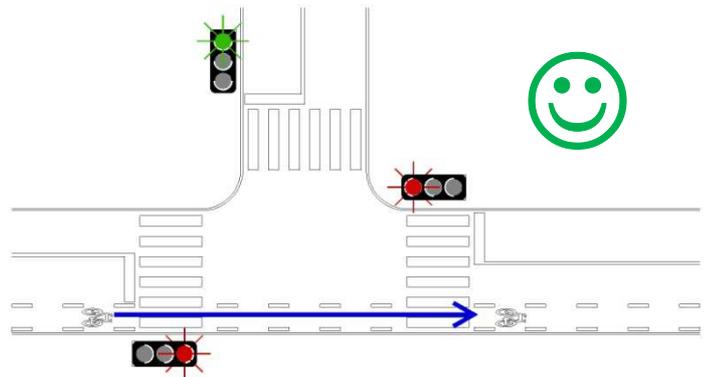


Figure 4 : Tout droit, piste marquée existante

Deux cas où la mise en œuvre des signaux B22 ou B3 n'est pas envisageable **sur une voirie régionale** :

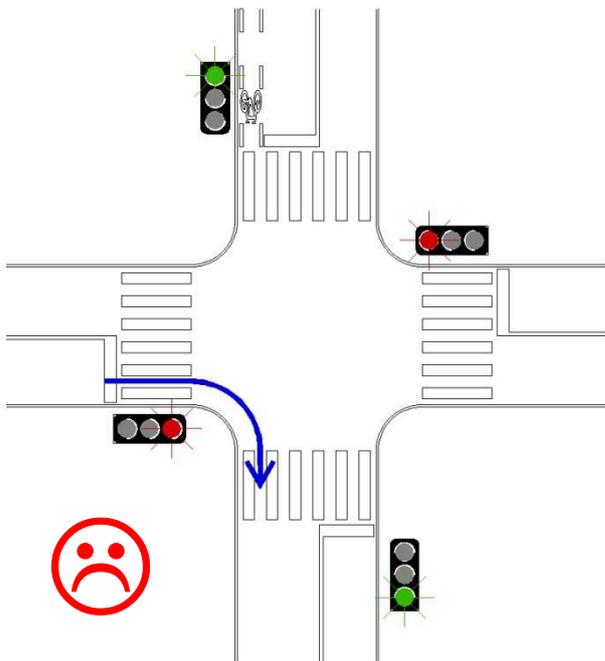


Figure 7 : absence de cheminement cyclable
En tournant à droite après les feux

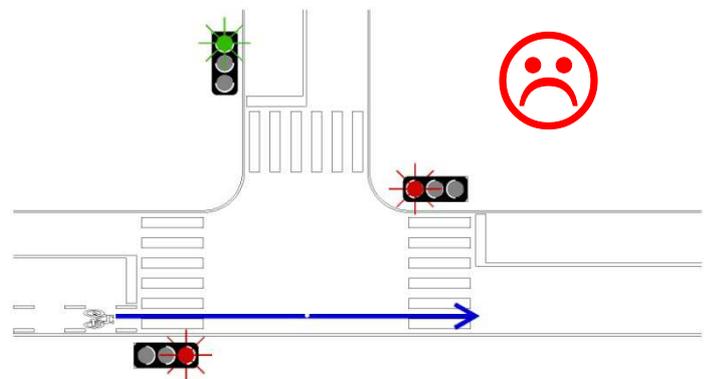


Figure 6 : Le cheminement cyclable ne se poursuit pas
après les feux

- Aménagements pour les bus : Lorsque le tourne-à-droite ou le tout droit se fait vers une bande bus ou un site spécial franchissable sur lequel les cyclistes sont autorisés, la pose d'un signal B22 ou B23 est possible.

En section

- Traversée piétonne régulée par feux : Pour les traversées piétonnes régulées par feux, la pose d'un signal B23 est possible en l'absence de conflits adjacents. En effet dans certains cas de figure, la régulation de la traversée piétonne permet également la sortie de commerces ou de voiries adjacentes.
 - La présence de cheminements cyclables de part et d'autre de la traversée n'est pas une obligation.
 - Il est à rappeler que dans tous les cas, les piétons sont prioritaires lorsque le vert leur est donné.

5. Conclusion

La mise en œuvre d'un cédez-le-passage cycliste à des feux demande donc une analyse préalable en termes de sécurité routière mais également une évaluation a posteriori de son fonctionnement.

A noter qu'il n'y a jamais d'obligation d'équiper la totalité des branches d'un carrefour d'un signal B22 ou B23. C'est l'analyse préalable qui déterminera les branches sur lesquelles cet aménagement est le plus judicieux.

Toute demande de placement des signaux B22 ou B23 sera transmise pour avis à la Direction de la Sécurité des infrastructures routière (DGO1.21).